Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID: 069-216901496-20231108-20231108_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20231108 1 du 8 novembre 2023

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt trois, le huit novembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 novembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Louis PROTON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 0

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS:

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES):

Anne-France ARGANS

Objet : Réunion du Conseil municipal à huis clos en cours de séance

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise notamment que le Maire a seul la police de l'assemblée ;

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos;

Vu le trouble causé à l'ordre public lors la séance publique du Conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

Vu la demande de Madame le Maire de réunir à huis clos le Conseil municipal pour la suite de la séance ;

Considérant que Madame le Maire a, compte tenu des troubles causés à l'ordre public durant la séance du Conseil municipal, décidé de suspendre une première fois la séance du Conseil municipal ; que lors de la reprise de la séance, les troubles ont repris rendant

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID: 069-216901496-20231108-20231108_1-DE

impossible la poursuite de la séance ; que Madame le Maire a décidé de suspendre une seconde fois la séance du Conseil municipal et a sollicité les Présidents des groupes politiques afin d'appeler au calme ; que lors de la reprise de la séance, les troubles ont de nouveau repris ; que la poursuite de la séance apparaissait impossible compte tenu de la situation de tension ; que Madame le Maire a demandé la poursuite de la séance à huis clos et que le huis clos a été voté à la majorité absolue des membres présents ; que l'intervention de la police municipale a dû être sollicitée pour permettre l'évacuation de la salle ; que, compte tenu de la situation de tension persistante, le concours de la police nationale a dû être sollicité ;

Considérant non seulement la nécessité de garantir l'ordre public ainsi que la sécurité publique mais également d'assurer la sérénité des débats au sein du Conseil municipal ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conseillère métropolitaine

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le Maire ou trois des membres du Conseil municipal peuvent demander au Conseil municipal de décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Au regard du trouble causé à l'ordre public lors de la séance publique du Conseil municipal du 8 novembre 2023, je demande au Conseil que la suite de la séance se tienne à huis clos.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue des membres présents par 26 voix POUR :

DÉCIDE de la réunion à huis clos du Conseil municipal pour la suite de la séance du 8 novembre 2023.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le huit novembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance Louis PROTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).